

Journal officiel

de l'Union européenne

C 262

Édition
de langue française

Communications et informations

50^e année

1^{er} novembre 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2007/C 262/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2007/C 262/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2007/C 262/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4775 — MAN/Hörmann/JV) ⁽¹⁾	7
2007/C 262/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4802 — Tishman Speyer/Lehman Brothers/Archstone-Smith) ⁽¹⁾	7
2007/C 262/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4901 — Gilde/Swets) ⁽¹⁾	8
2007/C 262/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4873 — Schott Solar/Wacker/JV) ⁽¹⁾	8
2007/C 262/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4904 — Lite-On/Perlos) ⁽¹⁾	9
2007/C 262/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4756 — AGCO/ARGO/Laverda) ⁽¹⁾	9
2007/C 262/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4862 — Transdev/Connexxion Holding) ⁽¹⁾	10

FR

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2007/C 262/10	Taux de change de l'euro	11
---------------	--------------------------------	----

Médiateur européen

2007/C 262/11	Rapport annuel 2006	12
---------------	---------------------------	----

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2007/C 262/12	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	13
---------------	---	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2007/C 262/13	Avis concernant les mesures compensatoires en vigueur pour les importations dans la Communauté de linge de lit en coton originaire de l'Inde: modification du nom d'une société soumise à un taux de droit compensateur individuel	15
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2007/C 262/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4854 — TomTom/Tele Atlas) ⁽¹⁾	16
2007/C 262/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4701 — Generali/PPF Insurance Business) ⁽¹⁾	17
2007/C 262/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4917 — GE/Dogus/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/01)

Date d'adoption de la décision	25.9.2007
Aide n°	N 103/07
État membre	Espagne
Région	Provincia de Soria (Comunidad Autónoma de Castilla y León)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Plan de ayudas a la Televisión Digital Terrestre en Soria
Base juridique	Proyecto de bases reguladoras del plan de ayudas a la compra y/o instalación de receptores de TDT y a la adaptación de las instalaciones colectivas de recepción de televisión en los edificios para la recepción de la señal de la Televisión Digital Terrestre en Soria
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 1 Mio EUR; montant global de l'aide prévue: 1 Mio EUR
Intensité	—
Durée	23.2.2007-23.8.2007
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	E.P.E. RED.ES Plaza de Manuel Gómez Moreno, s/n E-28020 Madrid
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	10.5.2007
Aide n°	N 661/06
État membre	République tchèque
Région	Moravskoslezsko
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Investiční pobídka pro společnost Hyundai Motor Manufacturing Czech s.r.o.
Base juridique	Nařízení vlády č. 310/2004 Sb. ze dne 28. dubna 2004, kterým se stanoví přípustná míra veřejné podpory v regionech soudržnosti; Investiční smlouva uzavřená dne 18. května 2006 mezi Hyundai Motor Company a Českou republikou, Moravskoslezským krajem a Agenturou pro podporu podnikání a investic CzechInvest
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 3 154,92 Mio CZK
Intensité	9,34 %
Durée	—
Secteurs économiques	Véhicules automobiles
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo průmyslu a obchodu Na Františku 32 CZ-110 15 Praha 1 Moravsko-Slezský kraj 28. října 117 CZ-702 00 Ostrava
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	18.7.2007
Aide n°	N 905/06
État membre	Pologne
Région	Dolnośląskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Toshiba Television Central Europe Sp. z o.o.

Base juridique	<p>Uchwała Rady Ministrów nr 27/2007 z dnia 2 marca 2007 r. w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą „Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej przez Toshiba Television Central Europe Sp. z o.o. w Kobierzycach pod nazwą: Fabryka odbiorników telewizyjnych i radiowych oraz urządzeń do rejestracji i odtwarzania dźwięku i obrazu w latach 2007-2010”</p> <p>Projekt Umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Ministrem Gospodarki a Toshiba Television Central Europe Sp. z o.o.</p> <p>List intencyjny pomiędzy Ministrem Gospodarki a Toshiba Television Central Europe sp. z o.o.</p> <p>Art. 117 ustawy z dnia 30 czerwca 2005 r. o finansach publicznych (Dz.U. z 2005 r., nr 249 poz. 2104 ze zm.).</p>
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe, transactions effectuées à des conditions qui ne sont pas celles du marché
Budget	Montant global de l'aide prévue: 29 354 768 PLN
Intensité	17,57 %
Durée	—
Secteurs économiques	Equipements électriques et optiques
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 PL-00-507 Warszawa
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/02)

Date d'adoption de la décision	18.12.2006
Aide n°	N 215b/06
État membre	Italie
Région	Friuli-Venezia Giulia
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Regolamento di attuazione degli interventi a favore dell'innovazione nei settori dell'agricoltura e dell'itticoltura di cui all'articolo 17 della L. R. 26/2005.
Base juridique	Legge regionale 10 novembre 2005, n. 26 (L.R. 26/2005) «Disciplina generale in materia di innovazione, ricerca scientifica e sviluppo tecnologico». Delibera di giunta regionale 3 marzo 2006, n. 402 (D 402/2006) «Regolamento di attuazione degli interventi a favore dell'innovazione nei settori dell'agricoltura e itticoltura di cui all'art. 17 della l. r. 26/2005».
Type de la mesure	Régime remplaçant le régime d'aide approuvé sous la référence 26b/04
Objectif	Aide à l'innovation et aux investissements dans la recherche et le développement dans le secteur de la pêche et l'aquaculture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	—
Intensité	—
Durée	2011
Secteurs économiques	Entreprises du secteur de la pêche et l'aquaculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia Direzione centrale Risorse agricole, naturali, forestali e montagna Via A. Caccia, 17 I-33100 Udine
Autres informations	Rapport d'application

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	2.7.2007
Aide n°	N 685/06
État membre	Italie
Région	Toscana
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ammodernamento per la messa in sicurezza di imbarcazioni da pesca

Base juridique	1. Legge regionale n. 66 del 7 dicembre 2005 «Disciplina delle attività di pesca marittima e degli interventi a sostegno della pesca marittima e dell'acquicoltura» 2. Bando «Ammodernamento per la messa in sicurezza di imbarcazioni da pesca»
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aides au secteur de la pêche
Forme de l'aide	Aide directe
Budget	2 500 080 EUR
Intensité	Jusqu'à 40 %
Durée	2007-2010
Secteurs économiques	Pêche
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Toscana Via di Novoli, 26 I-50127 Firenze
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	21.6.2007
Aide n°	N 913/06
État membre	République tchèque
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Odstranění povodňových škod na hrázích, rybnících a vodních nádržích
Base juridique	1. Zákon č. 254/2001 Sb., o vodách a o změně některých zákonů 2. Dokumentace programu 129 130 „Podpora obnovy, odbahnění a rekonstrukce rybníků a výstavby vodních nádrží“, podprogram 129 133
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Programme-cadre concernant la réparation des dommages causés par les inondations
Forme de l'aide	Aide directe
Budget	—
Intensité	Jusqu'à 100 %
Durée	1.4.2007-31.12.2012
Secteurs économiques	Pêche

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 CZ-117 05 Praha 1
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	24.9.2007
Aide n°	N 336/07
État membre	Italie
Région	Provincia di Trento
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Poli di innovazione
Base juridique	Legge regionale 6/99 del 13.12.1999 modificata dall'articolo 35 della legge 11/06 del 29.12.2006
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 1,8 Mio EUR
Intensité	50 %
Durée	Jusqu'au 1.1.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Provincia di Trento Via Romagnosi, 9 I-38100 Trento
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4775 — MAN/Hörmann/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 262/03)

Le 9 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4775. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4802 — Tishman Speyer/Lehman Brothers/Archstone-Smith)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 262/04)

Le 2 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4802. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4901 — Gilde/Swets)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 262/05)

Le 8 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4901. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4873 — Schott Solar/Wacker/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 262/06)

Le 2 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4873. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4904 — Lite-On/Perlos)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 262/07)

Le 8 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4904. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4756 — AGCO/ARGO/Laverda)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 262/08)

Le 13 septembre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4756. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4862 — Transdev/Connexion Holding)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/09)

Le 2 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4862. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

31 octobre 2007

(2007/C 262/10)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4447	RON	leu roumain	3,3360
JPY	yen japonais	166,49	SKK	couronne slovaque	33,332
DKK	couronne danoise	7,4547	TRY	lire turque	1,6987
GBP	livre sterling	0,69730	AUD	dollar australien	1,5658
SEK	couronne suédoise	9,2191	CAD	dollar canadien	1,3768
CHF	franc suisse	1,6762	HKD	dollar de Hong Kong	11,1966
ISK	couronne islandaise	86,62	NZD	dollar néo-zélandais	1,8863
NOK	couronne norvégienne	7,7910	SGD	dollar de Singapour	2,0931
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 301,39
CYP	livre chypriote	0,5842	ZAR	rand sud-africain	9,4822
CZK	couronne tchèque	26,973	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,7818
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3463
HUF	forint hongrois	251,41	IDR	rupiah indonésien	13 142,44
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,8181
LVL	lats letton	0,7022	PHP	peso philippin	63,104
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,6750
PLN	zloty polonais	3,6377	THB	baht thaïlandais	45,787

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Rapport annuel 2006

(2007/C 262/11)

Le Médiateur européen a présenté au Parlement européen son rapport d'activités pour l'année 2006, conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur.

Le rapport annuel ainsi qu'une version courte ne contenant que la synthèse et les statistiques sont disponibles dans les 23 langues officielles de l'Union sur le site Internet du Médiateur européen:

<http://www.ombudsman.europa.eu>

Des exemplaires de ces publications peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat du Médiateur européen:

1, Avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 Strasbourg Cedex
Tél. (33-3) 88 17 23 13
Fax (33-3) 88 17 90 62
E-mail: eo@ombudsman.europa.eu

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/12)

Aide n°	XR 9/07
État membre	Royaume-Uni
Région	West Wales and the Valleys
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Denbighshire Business Development Grant
Base juridique	S. 2 Local Government Act 2000
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	0,3 Mio EUR
Intensité maximale des aides	30 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	1.2.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Denbighshire County Council — Development Services Trem Clwyd Canol y Dre Ruthin LL15 1QA United Kingdom Tel. (44-182) 470 80 82 E-mail: econ.dev@denbighshire.gov.uk
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.denbighshiresupportingbusiness.co.uk/General/xhtml/article.asp?PageName=6 (hyperlink in 3rd paragraph: 'here')
Autres informations	—

Aide n°	XR 155/07
État membre	Royaume-Uni
Région	Wales
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Welsh Local Government Regional Investment Aid Scheme
Base juridique	The Local Government Act 2000 (C22), Part 1
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	5 Mio GBP
Intensité maximale des aides	30 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	1.10.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Blaenau Gwent County Borough Council, Bridgend County Borough Council, Caerphilly County Borough Council, City and County of Cardiff, Carmarthenshire County Council, Ceredigion County Council, Conwy County Borough Council, Denbighshire County Council, Flintshire County Council, Gwynedd Council, Isle of Anglesey County Council, Merthyr Tydfil County Borough Council, Neath Port Talbot County Borough Council, Newport City Council, Pembrokeshire County Council, Powys County Council, Rhondda Cynon Taf County Borough Council, City and County of Swansea, Torfaen County Borough Council, and Wrexham County Borough Council C/o Welsh Local Government Association Local Government House Drake Walk Cardiff CF10 4LG United Kingdom Tel. (44-292) 046 86 00 Fax: (44-292) 046 86 01
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.wlga.gov.uk/uploads/publications/3376.pdf
Autres informations	—

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis concernant les mesures compensatoires en vigueur pour les importations dans la Communauté de linge de lit en coton originaire de l'Inde: modification du nom d'une société soumise à un taux de droit compensateur individuel

(2007/C 262/13)

Les importations de linge de lit de coton originaire de l'Inde sont soumises à un droit compensateur définitif imposé par le règlement (CE) n° 74/2004 du Conseil ⁽¹⁾.

Ramesh Textiles, société située en Inde, dont les exportations vers la Communauté de linge de lit de coton sont soumises à un droit compensateur individuel de 7,6 % imposé en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 74/2004, a informé la Commission qu'elle a, le 1^{er} avril 2007, changé son nom en Ramesh Textiles India Pvt. Ltd.

La société a fait valoir que le changement de nom n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux de droit individuel appliqué à la société sous son nom antérieur de Ramesh Textiles.

La Commission a examiné les renseignements fournis et conclu que le changement de nom n'affecte en aucune façon les conclusions du règlement (CE) n° 74/2004. En conséquence, la référence à Ramesh Textiles devrait s'entendre comme une référence à Ramesh Textiles India Pvt. Ltd dans l'annexe du règlement (CE) n° 74/2004.

Le code additionnel Taric A498 attribué précédemment à Ramesh Textiles s'applique à Ramesh Textiles India Pvt. Ltd.

⁽¹⁾ JO L 12 du 17.1.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1840/2006 (JO L 355 du 15.12.2006, p. 4).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration **(Affaire COMP/M.4854 — TomTom/Tele Atlas)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/14)

1. Le 22 octobre 2007, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tom Tom N.V. («TomTom», Pays-Bas) acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Tele Atlas N.V. («Tele Atlas», Pays-Bas) par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TomTom: logiciels et appareils de navigation,

— Tele Atlas: bases de données de cartographie numérique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4854 — TomTom/Tele Atlas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4701 — Generali/PPF Insurance Business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/15)

1. Le 25 octobre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Assicurazioni Generali S.p.A («Generali») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des activités assurantielles en Europe Centrale et en Asie Centrale de PPF Group N.V. («PPF», Pays-Bas) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («Generali PPF Holding B.V.», Pays-Bas)
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Generali: assurances et services financiers, principalement en Europe,
 - Generali PPF Holding B.V.: assurance et services liés aux assurances en Europe Centrale et en Asie Centrale, apportés par PPF et par Generali. PPF apportera pour l'essentiel à la nouvelle entité l'entreprise d'assurance tchèque Česká pojišťovna.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4701 — Generali/PPF Insurance Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4917 — GE/Dogus/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 262/16)

1. Le 24 octobre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises General Electric Capital Corporation («GECC», États-Unis), filiale de General Electric Company («GE», États-Unis), et Doğuş Holdings A.S. («Dogus», Turquie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Motoractive Leasing IFN («Motoractive», Roumanie), Domenia Credit IFN («Domenia», Roumanie) et Ralfi IFN («Ralfi», Roumanie), actuellement contrôlées directement et indirectement par GECC, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GE: entreprise diversifiée, exerçant diverses activités de production, des activités technologiques et de services, dont des services bancaires et de crédit,
- GECC: assure les activités de services financiers de GE,
- Dogus: activités financières, ainsi que dans l'automobile, la construction, le tourisme, les médias, l'immobilier et l'énergie,
- Motoractive: fourniture de services de crédit à la consommation aux particuliers et aux PME en Roumanie,
- Domenia: fourniture de services de crédit à la consommation aux particuliers et aux PME en Roumanie,
- Ralfi: fourniture de services de crédit à la consommation aux particuliers en Roumanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4917 — GE/Dogus/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.